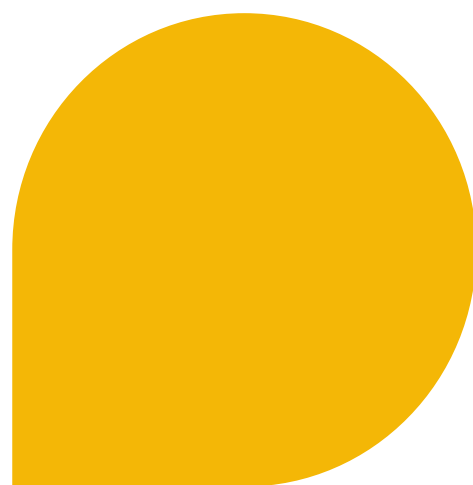
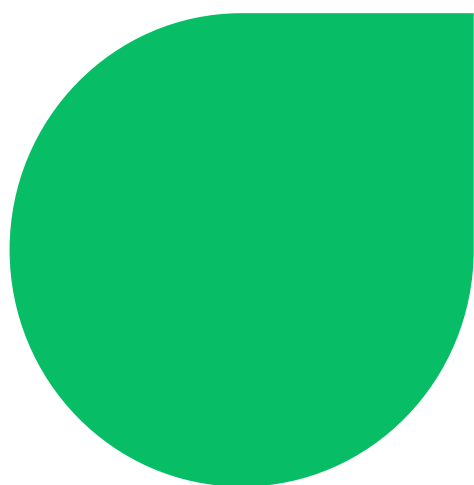


MEMENTO

INSTRUCTIONS & RECOMMANDATIONS

POUR LES ACCUEILS COLLECTIFS DE

MINEURS (ACM) *EN BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ*



Les Activités Physiques et Sportives

Fiche n°34 : Comment organiser des activités physiques et sportives en toute sécurité ? [P.143](#)

Fiche n°35 : Recommandations liées à la pratique des APS en ACM [P.149](#)

Fiche n°36 : Comment organiser un activité baignade ? [P.151](#)



Fiche n°34 : Comment organiser des activités physiques et sportives en toute sécurité ?

1. Principes généraux : les 3 types d'activités physiques et sportives en ACM

Dans le cadre d'un ACM, toute activité, y compris physique et sportive, doit être en lien avec les intentions éducatives de l'organisateur formalisées dans le Projet Éducatif, et avec les objectifs éducatifs et pédagogiques de l'accueil, formalisés dans le Projet Pédagogique. Les conditions d'organisation des APS doivent être détaillées dans le Projet Pédagogique¹.

Dans les ACM, il existe 3 cadres réglementaires pour 3 types d'APS :

	Typologie d'activité	Type d'encadrement	Référence
Les activités physiques ludiques, à but récréatif	Activités non réglementées	Pas d'encadrement sportif spécifique requis	
Les APS réglementées	Activités réglementées	Encadrement sportif qualifié requis	Article R.227-13 du CASF
Les 22 familles d'APS à risque	Activités réglementées	Encadrement sportif qualifié requis	1 fiche par discipline Annexe de l'arrêté du 25 avril 2012 ²

2. Les Activités Physiques Ludiques, à but récréatif (non réglementées)

Si l'activité répond aux critères cumulatifs suivants :

- Pas de risque spécifique ;
- Finalité ludique, récréative ou liée au déplacement (vélo) ;
- Sans objectif d'acquisition d'un niveau technique ou de performance ;
- Pratique non intensive ;
- Pas exclusive d'autres activités (en accueils de loisirs) ;
- Accessible à l'ensemble des membres du groupe.
 - Exemple : jeux de ballons, jeux de raquettes, etc.

Alors l'activité est assimilée à une activité ludique, récréative et non à une APS réglementée.

¹ Article R.227-23 du CASF

² <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000025837392>

Qui peut encadrer ?

- Tout membre de l'équipe pédagogique, sans qualification sportive particulière ;
- Encadrement possible par un mineur (ex : stagiaire BAFA).

Il convient de ne pas organiser dans un ACM, les pratiques émergentes non encore reconnues (nouvelles glisses, sports extrêmes ...) pour lesquelles les conditions particulières d'encadrement et de pratique de l'activité ne sont pas clairement identifiées.

3. Les Activités Physiques et Sportives réglementées

Si la pratique sportive se fait dans le cadre de règles techniques d'une fédération sportive dont l'encadrement est réglementé par le Code du Sport, **alors l'APS est réglementée**

- *Exemple : sports collectifs (basket-ball, rugby...), tennis de table, etc.*

Dans ce cas l'APS est réglementée par l'[article R.227-13 du CASF](#) (1° à 5°) qui précise les conditions à respecter pour la personne responsable de l'encadrement des activités physiques dans un ACM. Elle est dénommée « l'encadrant ».

Qui peut encadrer ?

L'encadrant de l'APS, qu'il soit membre de l'équipe pédagogique de l'accueil ou qu'il intervienne en tant que tiers (par exemple en tant que salarié d'un Établissement d'Activités Physiques ou Sportives) doit :

- Être une personne majeure responsable ;
- Être titulaire ou stagiaire d'un titre ou diplôme d'éducateur sportif reconnu par le Code du Sport ;
- Ou fonctionnaire dans le cadre des missions prévues par son statut (Ex : ETAPS) ;
- Ou bénévole (licencié) appartenant à un club sportif, détenteur d'une qualification fédérale ;
- Ou animateur titulaire du BAFA ou équivalent et titulaire d'une qualification fédérale et faire partie de manière permanente de l'équipe pédagogique ;
- Être ressortissant de l'Union Européenne ou autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen et répondant aux conditions exigées par le Code du Sport ;
- Mettre en place un cadre sécurisé et sécurisant pour les mineurs et s'assurer que la pratique respecte leurs besoins physiologiques et psychologiques.

**À noter :**

Les cages de buts et les supports de panneaux (football, handball et hockey, panneaux de basket-ball) doivent être solidement fixés, de façon à empêcher leur chute, renversement ou basculement. À la suite d'une vérification, s'il est constaté que ce n'est pas le cas, ces équipements doivent être rendus inaccessibles par le propriétaire ou l'exploitant³.

4. Les 22 APS à risques, réglementées par l'arrêté du 25 avril 2012

Certaines APS présentent un risque particulier et élevé pour les mineurs. L'arrêté du 25 avril 2012 établit la liste de ces activités physiques et précise les dispositions réglementaires spécifiques à chacune dans des fiches en annexe de l'arrêté. Il existe 22 APS spécifiquement réglementées :

- Alpinisme
- Baignade⁴
- Canoë kayak et activités assimilées
- Canyonisme
- Char à voile
- Équitation
- Escalade
- Karting
- Motocyclisme et activités assimilées
- Nage en eau vive
- Plongée subaquatique
- Radeau activités de navigation assimilées
- Randonnées pédestres
- Raquettes à neige
- Ski et activités assimilées
- Spéléologie
- Sports aériens
- Surf
- Tir à l'arc
- Voile et activités assimilées
- Vol libre
- Vélo tout terrain (VTT)

Il est impératif **de se référer à chaque fiche en annexe de l'arrêté du 25 avril 2012 pour pouvoir les proposer en ACM.**

³ Article 7 du décret n° 96-495 du 4 juin 1996

⁴ Cf. [Fiche n°32 : Comment organiser une activité baignade en ACM ?](#)



5. Points de vigilance relatifs aux APS en ACM

- Le projet pédagogique doit systématiquement préciser les conditions dans lesquelles les APS sont mises en œuvre ;
- Les responsables légaux des mineurs doivent être informés en amont des activités physiques proposées pendant l'accueil et des modalités de leur déroulement ;
- Le niveau de pratique doit être conforme aux besoins psychologiques et physiologiques des mineurs ;
- Les activités sont proposées par l'encadrant et validées par le directeur de l'accueil.

6. Le test PASS NAUTIQUE (remplace le « test d'aisance aquatique »⁵)

Pour certaines activités aquatiques réglementées, la pratique en ACM est subordonnée à la fourniture d'une attestation de réussite au PASS NAUTIQUE. Ce test⁶ a pour objet de vérifier l'aisance aquatique d'un mineur avant qu'il ne participe à certaines activités aquatiques et nautiques (pas la baignade).

Il peut être préparé et passé dès le cycle 2 et, lorsque cela est possible, dès la grande section de l'école maternelle. Sa réussite peut être certifiée par tout enseignant des établissements d'enseignement, dans l'exercice de ses missions.

Ce document est délivré par une personne répondant aux conditions prévues aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} de l'article R. 227-13 susvisé dans les disciplines suivantes :

- Canoë-kayak et disciplines associées ;
- Nage en eau vive ;
- Voile, canyonisme ;
- Surf de mer ;
- Natation ;
- Ou par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNNSA).



⁵ Arrêté du 28 février 2022 relatif à la modification de la dénomination du test réglementaire dit test « d'aisance aquatique »

⁶ Article 3 de l'arrêté du 25 avril 2012

Ce document attestant de l'aptitude du mineur à :

- Effectuer un saut dans l'eau ;
- Réaliser une flottaison sur le dos pendant 5 secondes ;
- Réaliser une sustentation verticale pendant 5 secondes ;
- Nager sur le ventre pendant 20 mètres ;
- Franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Ce test peut être réalisé en piscine ou sur le lieu de l'activité. Dans les cas prévus en annexe de l'arrêté du 25 avril 2012, ce test peut être réalisé avec une brassière de sécurité.

D'autres tests sont également admis en équivalence :

- **Attestation de réussite au « Sauv'nage »** : test commun aux fédérations ayant la natation en partage, répondant au moins aux exigences définies au 1 ci-dessus⁷ ;
- **Ou d'une attestation « savoir-nager en sécurité »**, délivrée par les écoles et collèges.

7. Questions / Réponses

Quelles sont les règles à respecter pour une activité trampoline en salle ?

Vous devez notamment veiller à :

- Respecter le seuil maximal de densité d'utilisateurs ;
- Vérifier si des zones sont réservées notamment pour les jeunes enfants, et le cas échéant, n'utiliser que ces équipements ;
- Veiller à constituer des groupes équilibrés avec des enfants ayant un âge, taille et poids comparables ;
- Se conformer au nombre maximal d'utilisateurs par tapis ;
- Veiller à donner des consignes claires et précises en indiquant les manœuvres interdites dont les sauts périlleux et les atterrissages la tête la première ;
- Interdire aux jeunes de grimper et de se suspendre aux parois ;
- Interdire aux jeunes de s'appuyer ou de s'asseoir sur les toiles de saut.



⁷ Amené à disparaître au profit de l'attestation du Savoir Nager en Sécurité

Quelles sont les règles à respecter pour une activité paintball en salle ?

Ce jeu est considéré comme une activité physique et ludique. A ce titre, les structures organisant cette activité doivent être considérées comme relevant du régime des établissements d'activités physiques ou sportives. Cette activité est donc soumise aux obligations figurant dans le code du sport.

Les lanceurs ne peuvent être détenus par des mineurs que s'ils ont plus de 9 ans.

Lorsque le paintball est pratiqué au sein de centres de vacances et centres de loisirs, il convient de rappeler aux équipes d'encadrement qu'elles se doivent de faire le lien entre la programmation de ces activités et la valeur éducative attendue dans le cadre du centre de vacances ou du centre de loisirs.

La principale source d'accidentalité provient du manque de protections faciales principalement en raison des projectiles des lanceurs.

Au même titre que tous les établissements d'une activité physique ou sportive (EAPS), les sites de paintball sont soumis à certaines obligations :

- Obligation d'hygiène et de sécurité : L. 322-2 du Code du sport ;
- Obligation d'assurance : L. 321-7 du CS ;
- Obligation d'honorabilité de l'exploitant : L. 322-1 du CS ;
- Obligation d'affichage : R. 322-5 du CS ;
- Obligation de disposer d'une trousse de secours, d'un moyen de communication et d'affichage d'un tableau d'organisation des secours : R. 322-4 du CS ;
- Obligation d'informer le Préfet en cas d'accident grave ou de « presque accident » : R. 322-6 du CS ;
- Obligation d'informer le pratiquant, par tout moyen, des capacités requises pour la pratique d'une activité physique ou sportive organisée par l'établissement : A. 322-3 du CS ;
- Obligation générale de sécurité : L. 421-3 du code de la consommation.

Par ailleurs, les personnes qui encadrent de manière rémunérée une activité physique ou sportive au sein des établissements de paintball, doivent également respecter les obligations qui incombent à tous les éducateurs sportifs : qualification, honorabilité, déclaration d'activité.

Il n'existe pas de diplôme d'État spécifique à l'encadrement de la pratique du paintball. Les diplômes dits généralistes, tels que le BPJEPS APT, confèrent à son titulaire une polyvalence dans l'animation et peut permettre l'encadrement du paintball contre rémunération, limitée à de la découverte et de l'initiation.

Fiche n°35 : Recommandations liées à la pratique des APS en ACM

Un certain nombre de vérifications doivent être effectuées par l'organisateur avant de proposer des Activités Physiques et Sportives (APS) aux mineurs de son ACM.

1. Les vérifications administratives

En cas de recours à un prestataire sportif extérieur à l'ACM

Le directeur de l'ACM devra :

- Vérifier et demander l'assurance en responsabilité civile des intervenants ou de la structure d'accueil pour les salariés ;
- Vérifier et demander la carte professionnelle et le diplôme de l'encadrant sportif. Toute personne peut désormais vérifier les cartes professionnelles des éducateurs sportifs sur : <https://recherche-educateur.sports.gouv.fr/accueil> ;
- Établir un contrat stipulant la nature de la prestation, la rémunération et la qualification du ou des intervenants, incluant une clause de sauvegarde vous permettant d'arrêter l'activité si vous jugez qu'elle ne se déroule pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

En cas de recours à un membre de l'équipe d'animation permanente

(= personnel de direction et d'animation figurant sur la fiche complémentaire)

- Pour la plupart des qualifications : vérifier la carte professionnelle ;
- Pour les qualifications BAFA et les qualifications fédérales : vérifier le diplôme sur présentation du diplôme ou d'une copie.

Dans tous les cas

L'organisateur doit toujours :

- Vérifier auprès de son assureur que les APS proposées sont couvertes par son contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- Signaler sans délai par tous moyens au SDJES de son département tout incident ou accident mettant en cause l'encadrement, l'installation ou le matériel.

2. Les vérifications pour les APS en pleine nature

Dans le cas de sorties nature ou de la pratique d'activités sportives de nature telles que le canoë, l'escalade, la spéléologie, le canyoning, la randonnée en ski nordique ou en raquettes, ainsi que pour la baignade, il est indispensable de se renseigner au préalable sur la réglementation du site concerné (*Ex : arrêtés préfectoraux réglementant la navigation, protection de biotopes ou interdiction de baignade...*)

- Les principaux arrêtés préfectoraux sont accessibles sur le site de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche Comté, onglet « biodiversité-eau-paysage » <https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/biodiversite-eau-patrimoine-r2736.html> ;
- Les arrêtés municipaux sont disponibles en mairie.

The screenshot shows the official website of the DREAL Bourgogne-Franche-Comté. The header includes the logo of the Prefect of the Region, the website title 'Portail internet DREAL Bourgogne-Franche-Comté', and a search bar. The main navigation menu lists various categories like 'La DREAL BFC', 'Presse', 'Thématiques', 'Publications', 'Grands dossiers', 'Actualités', and 'Démarches et services en ligne / Consultations publiques'. The breadcrumb trail indicates the current location: 'Accueil > Thématiques > Biodiversité Eau Patrimoine'. The main content area is titled 'Biodiversité Eau Patrimoine' and features a grid of six expandable topics, each with a plus sign icon:

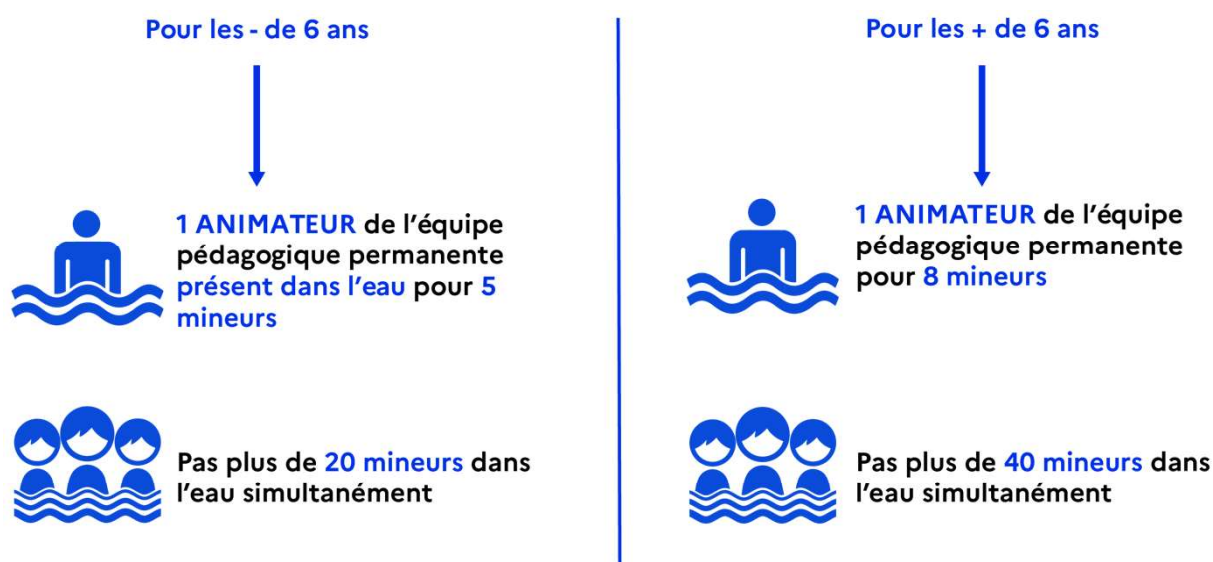
Connaissance	Eau et milieux aquatiques
Conservation et protection des espèces	Continuités écologiques, trame verte et bleue (TVB)
Gestion et conservation des espaces	Sites et paysages

Fiche n°36 : Comment organiser une activité baignade en ACM ?

La baignade est l'une des activités sportives les plus pratiquées en ACM. Compte-tenu du risque de noyade, **c'est une activité qui ne doit jamais être improvisée**. Elle peut se dérouler :

- Soit dans une piscine ou une baignade aménagée et surveillée (plage, plan d'eau...) ;
- Soit dans tout autre lieu ne présentant aucun risque identifiable, en dehors d'une piscine ou d'une baignade aménagée et surveillée.

Selon la fiche 2.1. de l'annexe 2 de l'arrêté du 25 avril 2012, en plus de l'équipe de surveillance de la piscine ou de la baignade, vous devez prévoir :



1. Les baignades en piscine ou dans une zone de bain aménagée et surveillée ¹

L'équipe de surveillance de la piscine / zone de bain aménagée et surveillée est responsable de la sécurité et de l'organisation des sauvetages et secours de la piscine ou de la baignade. L'équipe de surveillance doit satisfaire aux exigences de qualifications prévues par l'article A322-8 du Code du Sport :

- Soit être détenteur d'un diplôme conférant le titre de maître-nageur sauveteur aquatique : BEESAN (brevet d'éducateur sportif des activités de la natation),

¹ Plan d'eau, bord de mer (code du sport Article 322-8 et Article 322-9)

BPJEPS (brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport) activités aquatiques et de natation, Maître-Nageur Sauveteur (MNS)...)

- Soit être détenteur du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).

L'animateur de l'ACM (membre permanent de l'équipe pédagogique) est responsable de la gestion de son groupe lorsqu'il fréquente une piscine ou une zone de bain surveillée et aménagée.

Avant le début de la baignade, le responsable de l'accueil de mineurs doit se présenter au poste de secours et obtenir l'autorisation de se baigner. Celle-ci est accordée par le chef de poste ou son adjoint.

Un refus de baignade peut être justifié en raison du drapeau jaune, d'une affluence importante ou de toutes autres raisons invoquées par le responsable du poste de secours. Par ailleurs, il appartient également au responsable du poste de secours de désigner la zone de bain prévue.

Le directeur de l'ACM désigne un responsable parmi les membres de l'équipe pédagogique sur place. **Celui-ci devra :**

- **Signaler la présence du groupe** au responsable de la sécurité de la piscine (chef de bassin) ou de la baignade (poste de secours) et l'avertir de l'entrée des enfants dans l'eau ;
- **Se conformer aux prescriptions** de ce responsable et aux consignes et signaux de sécurité, et respecter le règlement intérieur ;
- **S'assurer de la présence effective** des animateurs dans l'eau lorsque c'est obligatoire (mineurs de -6 ans) ;
- **Organiser les éventuelles rotations** (plusieurs groupes de baigneurs) ;
- **Prévenir le responsable** de la sécurité ou de l'organisation des sauvetages et des secours en cas d'accident.

IMPORTANT ! La présence d'un dispositif de surveillance de la baignade **ne dispense pas les animateurs et le directeur de l'ACM de leur obligation de surveillance et d'encadrement**. Toute activité de baignade est potentiellement dangereuse, un enfant peut se noyer dans très peu d'eau. La surveillance des plus jeunes au petit bassin est donc à exercer avec une vigilance constante et active.



À noter :

Les mineurs âgés de plus de 12 ans, en groupes constitués de 8 mineurs au maximum, peuvent se rendre seuls à la piscine surveillée, sous réserve d'un accord préalable entre le responsable de la baignade (chef de bassin, chef de poste) et le directeur de l'accueil.

2. Les baignades non surveillée (= hors piscines ou baignades surveillées)

Ce type de baignade doit être organisé exclusivement dans un lieu ne présentant aucun risque identifiable² et si elle n'est pas interdite par arrêté municipal (s'en assurer auprès de la mairie). La baignade est placée sous l'autorité du directeur de l'ACM, qui désigne un membre de l'équipe pédagogique comme encadrant chargé de son organisation et de sa surveillance.

L'encadrant doit être :

- Majeur ;
- Membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil ;
- Titulaire d'une des qualifications suivantes :
 - Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA),
 - BAFA avec la qualification « Surveillant de Baignade » (SB),
 - Brevet de Surveillant de Baignade (BSB) délivré par la Fédération française de sauvetage et de secourisme,
 - Du brevet de surveillance aquatique délivré par la Polynésie française,
 - Être détenteur du diplôme conférant le titre de maître-nageur sauveteur (BEESAN, BPJEPS activités aquatiques et de natation, MNS...).

Pour limiter les risques, la zone de baignade doit être délimitée :

- Par des bouées reliées par un filin pour les baignades accueillant des moins de 12 ans ;
- Par des balises pour les baignades réservées aux mineurs de plus de 12 ans.

Le nombre maximal de mineurs présent dans l'eau est limité à :

- 20 mineurs s'ils sont âgés de moins de 6 ans ;
- 40 mineurs s'ils sont âgés de 6 ans et plus.

Cas particulier de la baignade des plus de 14 ans :

Les groupes de mineurs âgés de plus de 14 ans peuvent être encadrés par toute personne majeure membre de l'équipe permanente, sans qualification particulière. Réglementairement, la présence d'un animateur pour 8 mineurs de 6 ans et plus est requise.



² Fiche 2.2 de l'annexe 2 de l'arrêté du 25 avril 2012

FOCUS : Les baignades dans les piscines hors-sol

- Utiliser du matériel aux normes NF ou CE. Étant donné que le matériel utilisé a été conçu pour une utilisation familiale et non collective, il faudra donc procéder à des adaptations :
 - Les piscines gonflables sans système de filtration : l'eau devra être changée tous les jours,
 - Les piscines gonflables avec système de filtration : pour l'entretien du système de filtration, s'en référer aux recommandations du fabricant et en tout état de cause, l'entretien du système se fait au moins une fois par semaine,
 - La vérification de la qualité de l'eau se fait avant chaque baignade (matin et après-midi s'il y a lieu).
- Les taux d'encadrement en milieu aquatique doivent être respectés :
 -  **RAPPEL !** 1 animateur sera affecté à la surveillance de l'activité selon le taux de 1 pour 5 enfants de moins de six ans et de 1 pour 8 enfants de plus de six ans,
 - Ce taux pourra être plus restrictif en fonction des recommandations du fabricant précisant le poids maximum supporté par la piscine.
- Un surveillant de baignade est requis pour toute activité qui implique un bassin avec rétention d'eau.

3. Recommandations de sécurité

Pour toutes les baignades :

- Se renseigner auprès des parents sur l'aptitude de l'enfant à nager ;
- Vérifier la météo ;
- Prévoir un moyen de communication ;
- Amener les fiches sanitaires et trousse de secours ;
- Connaître le niveau d'aisance en milieu aquatique de chacun des mineurs et le vérifier par le passage de tests ;
- Séparer les enfants ne sachant pas nager des autres et confier leur surveillance aux animateurs les plus expérimentés, qui veilleront à les équiper de brassards, bouées ou ceintures de sécurité aux normes ;
- Exercer une surveillance constante et vigilante, en particulier auprès des enfants ne sachant pas nager ;



- Organiser la surveillance des enfants hors de l'eau ;
- Se signaler auprès des surveillants de la baignade et se conformer aux consignes qui leur seront données ;
- Dresser une liste spécifique des mineurs dont chaque animateur possède la surveillance ;
- Compter les enfants à l'entrée dans l'eau, et les recompter à la fin de la baignade ;
- Veiller à une entrée progressive dans l'eau ;
- Proscrire toute baignade pendant le temps de digestion (augmentation des risques d'hydrocution).

Plus spécifiquement pour les baignades en dehors des piscine ou baignades aménagées et surveillées :

- Vérifier si la zone est interdite ou non par arrêté (municipal, préfectoral ...) ;
- Effectuer une reconnaissance des lieux en amont ;
- S'assurer que la température permet le bain ;
- Matérialiser la zone (filin pour les moins de 12 ans, bouées pour les plus de 12 ans) ;
- Proscrire toute baignade en zone interdite ou dangereuse.